



Arrêt

n° 239 672 du 13 août 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Me T. HERMANS
Leopoldlaan 48
9300 ALOST

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 15 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d' « *exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« Vous seriez né au Liban, dans le camp de réfugiés palestiniens de Ein El-Hilweh le 02 janvier 1999. Vous seriez d'origine palestinienne et enregistré à l'UNRWA comme descendant de réfugiés de 1948. Vous seriez musulman sunnite. Vous n'adhérez à aucun parti politique. Vous ne seriez pas marié et n'auriez pas d'enfants. De votre naissance à environ un mois avant votre départ, vous auriez vécu dans votre maison familiale dans le camp de Ein El-Hilweh, quartier Al Raasse Al Ahmar, rue Al Fawkani.

Vous seriez étudiant et auriez arrêté vos études aux environs du mois d'avril 2018 à cause des problèmes que vous auriez rencontrés.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Au Liban, vous auriez eu des relations sexuelles avec beaucoup de femmes, mariées ou non. En février 2018, vous auriez fait la connaissance d'une femme prénommée [R.A.a.K.]. Elle serait votre voisine puisqu'elle habiterait à 100-150 mètres de chez vous, dans le quartier voisin Safsaf. Vous l'auriez d'abord croisée deux fois dans une boulangerie appartenant à [H.H.], le chef d'un groupe terroriste. Elle porterait le niqab de sorte que vous n'auriez pu voir que ses yeux et que vous ne sauriez pas qui elle était. Un jour de la fin février, alors que vous vous seriez dirigé vers l'hôpital al Hamchari qui se trouvait en dehors du camp, une femme vous aurait interpellé par votre prénom. Elle se serait présentée comme s'appelant [R.A.a.K.], vous aurait donné son numéro de téléphone et vous auriez commencé à faire connaissance. Elle vous aurait expliqué alors que c'était elle la femme de la boulangerie.

Vous auriez entretenu ensuite avec elle une relation, notamment sexuelle, pendant à peu près deux mois et demi. De fin février à fin avril 2018, vous l'auriez vue environ cinq fois, à l'extérieur du camp : à Jessine aux chutes d'eau de Kassin ou à Sur chez votre ami [K.e.H.]. A ce moment, vous auriez su qu'elle était mariée, mais lorsque vous l'auriez interrogée sur son mari, elle vous aurait répondu qu'il était pauvre et que c'était un vendeur de pommes de terre. Elle posséderait deux téléphones : un secret avec lequel elle vous aurait contacté et qui serait toujours resté chez son amie, et un autre dont son mari aurait eu connaissance. Ce serait toujours elle qui vous aurait contacté.

Un jour, alors qu'elle aurait été en présence de son mari et que son téléphone secret se serait trouvé sur elle, ce dernier aurait sonné et son mari aurait eu connaissance de votre liaison. Elle vous aurait alors appelé pour vous dire que son mari savait et que vous feriez mieux de fuir. Vous n'auriez plus eu aucun contact avec elle depuis cet appel. Vous auriez appris le lendemain que son mari était le chef d'un groupe terroriste qui ferait partie de la coalition Chabab al Muslim : [H.H.], aussi propriétaire de la boulangerie où vous auriez croisé vos regards pour la première fois.

Dès votre prise de connaissance de cette information, le 29 ou le 30 avril 2018, vous auriez quitté le camp. Vous auriez informé votre père de ces événements dès votre départ du camp. Vous auriez été vous cacher chez des amis, d'abord dans le quartier Dalaah à Saida chez votre ami [A.B.] où vous seriez resté une dizaine de jours, ensuite dans le camp de Rashidieh chez votre ami [K.e.M.] où vous seriez resté une quinzaine de jours. Dans chaque région où vous auriez été vous cacher, vous auriez été informé que des personnes demandaient après vous pour divers prétextes, comme pour vous proposer un poste ou pour vous donner de l'argent. Parce que vous considériez que cela ne pouvait qu'être lié à l'histoire avec [R.A.a.K.] et à son mari, vous auriez dû quitter successivement ces deux endroits pour finalement fuir le Liban.

Suite cette liaison, [H.H.] aurait divorcé de [R.A.a.K.]. Ne pouvant affirmer publiquement que vous étiez l'amant de sa femme, il aurait commencé à lancer plusieurs rumeurs sur vous afin que les personnes concernées s'en prennent à vous. Premièrement, il aurait dit que vous étiez complice du meurtre de [W.Y.]. Deuxièmement, il aurait dit que vous étiez un espion et que vous aviez collaboré avec l'Etat libanais pour la capture de [B.H.].

Suite à ces rumeurs, les familles [H.], [Y.] et [A.a.K.] seraient venues trouver votre père ou d'autres personnes proches de vous pour exprimer leur colère. Ne pouvant vous atteindre directement, il n'y aurait eu que des menaces indirectes.

Le 1er mai 2018, vous auriez reçu un courrier vous convoquant au siège du commandement des forces de sécurité conjointes. Craignant de vous faire tuer, vous ne vous y seriez pas rendu.

Le 12 mai 2018, vous auriez reçu un courrier du comité populaire du camp vous demandant de quitter le camp afin d'éviter une effusion de sang.

Suite à la découverte par [H.H.] de votre liaison avec sa femme, vous auriez donc reçu les deux courriers cités, vous auriez fait l'objet de rumeurs et vous auriez été recherché pour des raisons diverses dans votre camp et dans les endroits où vous auriez ensuite été vous cacher. En raison de ces indices, vous auriez pensé que la famille [A.a.K.], [H.H.], la famille de [H.H.] et le groupe terroriste de

[H.H.] vous poursuivaient avec l'intention de vous tuer pour laver le déshonneur. Vous auriez donc décidé de quitter le Liban.

Le 16 mai 2018, vous auriez quitté le Liban par la voie des airs, légalement et muni d'un document de voyage. Vous auriez transité par l'Ethiopie, le Brésil, la Bolivie, le Brésil à nouveau et vous seriez arrivé en Espagne le 2 juin 2018, où vous auriez introduit une première demande d'asile par manque de moyens pour continuer directement votre voyage. Vous seriez resté dix jours en Espagne. De là, vous auriez continué votre voyage en voiture et seriez arrivé en Belgique le 20 juin 2018.

Le 22 juin 2018, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Depuis votre départ, votre famille aurait subi des pressions provenant des familles citées au point que votre père aurait dû vous renier publiquement. En particulier, les pressions et rumeurs provenant de la mère de [W.Y.] l'auraient poussé à déclarer que vous étiez responsable de ce dont on vous accusait.

Votre frère [K.E.K.] (SP 8 373 935) se trouverait également en Belgique et aurait un statut ici. Votre frère [M.E.K.] (SP 8 573 907) serait lui aussi en Europe mais se trouverait actuellement en Allemagne après avoir reçu un refus en Belgique.

Enfin, à l'appui de votre demande, vous invoquez la situation sécuritaire générale dans le camp de Ein El-Hilweh ainsi que les discriminations dont sont victimes les Palestiniens au Liban. Précisément, vous évoquez l'interdiction d'exercer 62 métiers, l'entrave à la liberté de circulation et l'interdiction de s'approprier des biens ».

3. Dans sa décision, la partie défenderesse exclut la partie requérante du statut de réfugié et lui refuse le statut de protection subsidiaire.

En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, elle relève que le requérant dispose d'un droit de séjour au Liban et qu'il y a reçu l'assistance de l'UNRWA (United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East/ Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient). Elle ajoute qu'il convient d'examiner si le requérant a quitté son pays de résidence habituelle pour des motifs qui échappent à son contrôle et indépendants de sa volonté qui l'ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA ; ce qui n'est pas le cas selon elle.

Tout d'abord, elle remet en cause la réalité des problèmes invoqués par le requérant en raison de l'incompatibilité de son comportement avec le risque encouru ainsi que l'incompatibilité du comportement de sa compagne dénommée [R.A.a.K.] et du mari de cette dernière. Elle relève également des contradictions et une incohérence portant sur les circonstances de la rencontre entre le requérant et [R.A.a.K.] et la réaction de la famille de celle-ci. Elle pointe encore une omission dans les déclarations successives du requérant portant sur les éléments constitutifs de sa crainte. Elle ajoute que contrairement aux déclarations du requérant, son frère, [K.E.K.], n'a pas de statut en Belgique. Elle ajoute que le seul fait d'invoquer la situation générale ne permet pas de justifier dans le chef du requérant une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. Quant aux discriminations invoquées, elle constate que le requérant se limite à parler de la situation générale et n'apporte aucun élément concret démontrant avoir subi personnellement de telles discriminations. Elle estime enfin que les documents déposés ne permettent pas d'inverser l'absence de crédibilité du récit.

Ensuite, sur la base d'informations existantes, elle souligne que l'UNRWA continue actuellement de fournir une assistance aux Palestiniens au Liban et qu'il a même élaboré un plan stratégique pour faire face aux répercussions du conflit syrien dans les pays voisins. Elle ajoute que le requérant n'a pas démontré que l'assistance ainsi fournie aurait cessé.

Elle souligne aussi que les informations indiquent que les autorités libanaises délivrent des documents de voyage aux Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et de la Direction des Affaires des réfugiés palestiniens (DARP) qui peuvent donc retourner au Liban sans problème. Elle note que le requérant est en possession d'une carte d'identité palestinienne et qu'il n'y a dès lors aucune raison de supposer qu'il est dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Ensuite, elle reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans le camp de réfugiés d'Ein El-Hilweh peuvent être déplorable mais que chaque personne vivant dans les camps de réfugiés au Liban ne vit pas dans des conditions précaires et que donc le requérant ne peut se contenter de faire simplement référence à la situation socioéconomique générale dans les camps de réfugiés au Liban.

Elle note qu'il ressort des déclarations du requérant que sa situation est acceptable et qu'en cas de retour, il n'est pas possible de croire qu'il se trouverait dans une situation dégradante.

Elle estime que le requérant n'a pas apporté d'élément concret dont il ressortirait que la situation générale dans ce camp de réfugiés est telle que, en cas de retour au Liban, il encourt personnellement un risque particulier de « *traitement inhumain et dégradant* ».

En ce qui concerne les conditions de sécurité actuelles au Liban, dans le cadre de la marge d'appréciation dont elle dispose et sur la base d'informations qu'elle développe, la partie défenderesse estime que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Elle estime également qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Quant à la procédure purement écrite, la partie requérante, dans sa note de plaidoirie du 15 juin 2020, mentionne que « *le dossier doit être traité au fond à une audience* » sans autre développement.

A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une possibilité de statuer selon une procédure purement écrite lorsque le juge considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques. Si, certes, l'article 39/73, § 2 de cette même loi prévoit la possibilité pour le demandeur à être entendu - et que la partie requérante a formulé une telle demande en l'espèce -, force est néanmoins d'observer que la procédure spécifique mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, ne prive nullement le demandeur de la possibilité de faire valoir tous ses moyens de fait et de droit - en l'occurrence dans une note de plaidoirie - de sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi les droits de la défense ne sont pas respectés *in concreto*.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que le droit d'être entendu constitue un des aspects du droit à un débat contradictoire. Il ne constitue pas une prérogative absolue, mais peut comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75).

A cet égard, l'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les parties concernées puissent faire valoir tous les éléments plaidant en faveur de leur thèse. Or, tel est le cas dès lors qu'elles peuvent réagir par une note de plaidoirie.

Il convient aussi d'apprécier si le fait que les parties exposent encore oralement leurs remarques pourrait se révéler de nature à influencer sur la solution du litige. A cet égard, la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou élément concret et pertinent qui nécessiterait la tenue d'une audience et qu'elle souhaiterait porter à la connaissance du Conseil. Elle reste également en défaut d'expliquer en quoi le fait d'exposer oralement ses arguments pourrait modifier l'appréciation du juge sur les constats formulés par la partie défenderesse dans la décision attaquée. En conséquence, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu de renvoyer l'affaire au rôle général pour qu'elle soit traitée selon une procédure ordinaire avec audience.

Dans ces conditions, une procédure lui permettant d'exposer par écrit ses arguments, tout en réservant au juge la possibilité de décider, en définitive, de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'un examen selon une procédure ordinaire, offre suffisamment de garanties du respect du caractère contradictoire des débats.

5. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque de manière générale la violation des articles 2, 3 et 5 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que de l'article 8 de cette même Convention « *juncto articles 2, 3, 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

6.2. Le Conseil relève d'emblée que le moyen pris de la violation des articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme est irrecevable, la requête n'exposant ni en quoi ces dispositions seraient en l'espèce applicables à la décision prise par le Commissaire général ni, en tout état de cause, en quoi elles auraient été violées par l'acte attaqué.

6.2.1. Concernant l'article 2, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est recouvert par celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, a) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6.2.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

6.2.3. En tant qu'il est pris de la violation de l'article 5 de la CEDH, le Conseil constate que le moyen est irrecevable, la partie requérante restant en défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition lors de la prise de l'acte attaqué, alors que cet acte n'est nullement de nature à la priver de sa liberté.

6.2.4. En ce que la requête invoque une violation de l'article 6 CEDH, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé (CCE, n°759 du 13 juillet 2007), en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, Maaouia c. France, 5 octobre 2000) que l'article 6 CEDH n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003).

6.2.5. En tant qu'il est pris de la violation de l'article 7 de la CEDH, le Conseil constate que la partie requérante n'explique pas en quoi cette disposition est d'application dans le cas présent.

6.2.6. Enfin, s'agissant de l'invocation des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme le Conseil rappelle, d'une part, que les instances d'asile n'ont pas la compétence d'accorder un droit de séjour à un demandeur de protection internationale, son évaluation se limitant à l'appréciation de son besoin de protection internationale, et, d'autre part, que les autorités belges qui ont cette compétence sont quant à elles tenues au respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 8 de la CEDH. L'invocation, dans le recours du respect de la vie familiale du requérant conformément à l'article 8 de la CEDH (notion reprise à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) ne peut pas avoir pour conséquence de conduire le Conseil à se saisir de compétences que la loi du 15 décembre 1980 ne lui octroie pas. C'est à l'autorité compétente

éventuellement saisie d'une demande de séjour fondée sur le respect de la vie familiale qu'il appartiendra, le cas échéant, d'en tenir compte dans le cadre de l'examen de celle-ci.

La prétention de la partie requérante à cet égard est donc sans aucune pertinence.

7. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu, en l'espèce, qu'il a quitté son pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté et qui l'ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Enfin, le Conseil rappelle encore que le doute peut bénéficier au requérant.

9. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir que le requérant a quitté son pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté et qui l'ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

En effet, le Conseil considère que la partie requérante ne rencontre aucunement les nombreux motifs de la décision attaquée, se contentant de rappeler certains éléments du récit – lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière. Le Conseil estime, quant à lui, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que les propos du requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits avancés.

En conséquence, au vu des motifs de la décision attaquée, que le Conseil fait siens, il ressort que l'UNRWA n'a pas cessé ses activités et continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens séjournant dans la bande de Gaza, et dès lors que le requérant n'a pas démontré qu'il a cessé de bénéficier de l'assistance de l'UNRWA pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pris, le concernant, une décision d'exclusion sur la base de l'article 1 D de la Convention de Genève.

S'agissant d'un recours à l'encontre d'une décision d'exclusion fondée sur l'article 1 D de la Convention de Genève et sur l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, il ne saurait être question, en l'espèce, d'examiner la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et du statut de protection subsidiaire, un tel statut étant accordé, comme son nom l'indique, « à titre subsidiaire », à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié. Or, le Conseil est précisément

parvenu à la conclusion, au terme des développements de la décision attaquée, que le requérant pouvait continuer à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA et qu'il pouvait donc toujours être considéré comme réfugié Palestinien.

Par hypothèse, si le requérant peut continuer à se réclamer de l'assistance et de la protection de l'UNRWA, il ne peut pas tomber dans les conditions d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui présuppose l'absence d'accès à une protection.

A cet égard et pour autant que de besoin, le Conseil souligne que « *l'évaluation individuelle de tous les éléments pertinents* » à laquelle il a été procédé conformément à l'interprétation de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/95/UE par la CJUE dans l'arrêt *El Kott* précité (§§ 61 et suivants), a recoupé et englobé tous les aspects d'un examen mené dans le cadre de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

10. Au demeurant, le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, la demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante est exclue de la Convention de Genève en vertu de son article 1^{er}, section D.

Article 2

La demande du statut de protection subsidiaire est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE